



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009104-07

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de
du S.M.T.D. 65**

CSDU de CAPVERN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007 autorisant le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN, des Nestes et des Coteaux à continuer l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes, sur le territoire de la commune de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008161-04 du 9 juin 2008 actant le changement d'exploitant du CSDU de CAPVERN au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - , dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES 65000 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées à cette activité par les arrêtés susvisés et notamment les articles :

- Titre III, article I-1, article I-5, article IV-2, article VII-1, article VII-2-4, article VII-3-2 de l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007
- article 18, article 27 et article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, est mis en demeure de respecter suivant les délais fixés ci-après et à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, pour l'exploitation du CSDU de CAPVERN, implanté au lieu-dit "Landes de Tilhouse" sur le territoire de la commune de CAPVERN :

Sous 1 mois

Titre III de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007:

Le Titre III fixe les paramètres ainsi que leur suivi en fonction de la nature des rejets :

- eaux de ruissellement intérieures au site (en deux points et trimestriellement)
- lixiviats :
 - en continu pour le débit, le pH, la conductivité et sur 3 points
 - mensuellement pour d'autres paramètres et sur les mêmes 3 points
 - trimestriellement pour d'autres paramètres à la sortie de la station de traitement
- eaux souterraines : trimestriellement au niveau des tranchées drainantes et annuellement pour d'autres paramètres en quatre points (amont et aval de chaque casier)
- milieu : trimestriellement en deux points sur la Grande Baïse (Baïse Darré).

Non - CONFORMITE : L'exploitant doit communiquer l'ensemble des résultats en y apportant tous les commentaires jugés opportuns.

Article I-1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport."

Non - CONFORMITE : Le rapport d'incident d'octobre 2008 doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Article IV-2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'installation de valorisation ou d'incinération de biogaz d'une capacité d'au moins 1000 Nm³/h, destinée à recueillir les gaz des casiers du centre de stockage de déchets ultimes, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La température de combustion est au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde."

Non - CONFORMITE : Une température de 900°C pendant 0.3 seconde doit être obtenue au niveau de la torchère incinérant le biogaz.

Article VII-2-4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot."

Non - CONFORMITE : Le cahier de suivi doit être mis en place.

Article VII-3-2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés."

Non - CONFORMITE : La quantité d'eau rejetée au niveau de l'aire de compostage doit être mesurée.

Sous 3 mois

Article I-5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de bio gaz ;
- les rapports des incidents éventuellement survenus sur le site.
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception ;
- le bilan hydrique."

Non - CONFORMITE : Le bilan 2008 doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

"L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains."

Non - CONFORMITE : La charge hydraulique doit être mesurée et maintenue inférieure à la hauteur de la couche drainante.

Article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Non - CONFORMITE : L'exploitant doit installer un piézomètre amont.

Article VII-1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception, contrôle et tri des produits entrants,
- une aire de broyage et de mélange des déchets,
- une aire de fermentation et de maturation de déchets verts broyés étant déposés sous forme d'andains.
- une aire de stockage de composts."

Non - CONFORMITE : La plate-forme de compostage doit comprendre les 4 aires de stockage correspondant aux différentes phases de l'élaboration du compost.

Avant le 31 décembre 2009

Article 27 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997:

L'ancienne décharge qui constitue le casier n°1 devra être réhabilitée conformément au titre IX de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 (couche d'un mètre d'argile ou dispositif équivalent, pente de 3% au minimum, terre végétale sur 0.30 m puis revégétalisation, réseau de biogaz, bassin de stockage de rétention des eaux pluviales).

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 3

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement): la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de CAPVERN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN